

Partie 1

Question 1

Francesca a déposé une demande de brevet européen EP-F auprès de l'OEB. Francesca n'a pas mis au point l'invention qui fait l'objet d'EP-F. En rédigeant EP-F, Francesca a utilisé des informations figurant dans le cahier de laboratoire d'Andrew, sans l'accord d'Andrew. EP-F a été publiée en décembre 2017 et est encore en instance.

1.1 Andrew peut obtenir une suspension de la procédure s'il apporte la preuve qu'il a introduit une procédure contre Francesca afin d'obtenir une décision reconnaissant à Andrew le droit à l'obtention du brevet européen sur la base d'EP-F.

VRAI : Andrew peut obtenir une suspension de la procédure si Andrew prouve qu'il a introduit une procédure contre Francesca afin d'obtenir une décision reconnaissant à Andrew le droit à l'obtention du brevet européen sur la base d'EP-F, article 61(1) CBE et règle 14(1) CBE.

1.2 Francesca peut retirer EP-F à tout moment à compter du jour où Andrew apporte la preuve à l'OEB qu'il a introduit une procédure contre Francesca afin d'obtenir une décision reconnaissant à Andrew le droit à l'obtention du brevet européen sur la base d'EP-F.

FAUX : À partir de cette date et jusqu'à la date de reprise de la procédure de délivrance, ni la demande de brevet européen, ni la désignation d'un État contractant ne peuvent être retirées, article 61(1) CBE et règle 15 CBE.

1.3 Aucune taxe annuelle doit être acquittée pendant une suspension de la procédure.

FAUX : La suspension de la procédure entraîne celle de tous les délais qui courent à la date de la suspension, à l'exception des délais de paiement des taxes annuelles, règle 14(4) CBE et directives A-IV, 2.2.4 : les taxes annuelles doivent donc être payées même pendant une telle suspension.

1.4 Andrew peut valablement demander qu'EP-F soit rejetée dans un délai de trois mois après que la décision qui lui reconnaît le droit à EP-F est passée en force de chose jugée.

VRAI : Andrew dispose d'un délai de trois mois après que la décision qui lui reconnaît le droit à EP-F est passée en force de chose jugée pour demander que la demande de brevet européen déposée par Francesca soit rejetée, article 61(1)(c) CBE et règle 16 (1) CBE.

Question 2

Hans a formé une opposition recevable contre le brevet européen EP-1, qui a été délivré avec deux revendications indépendantes, à savoir la revendication 1 et la revendication 2 concernant respectivement deux parties différentes du brevet. Le seul motif d'opposition qu'il a soulevé était l'absence d'activité inventive pour la revendication 1. L'opposition n'est pas formée contre le brevet dans son ensemble, mais seulement contre la revendication 1. En particulier, il a argumenté dans l'acte d'opposition que l'objet de la revendication 1 manquait d'activité inventive par rapport à la combinaison de D1 et D2, tous deux publiés avant la date effective de EP-1. Theresa a présenté des observations de tiers pendant la procédure d'opposition en instance, en argumentant que la revendication 2 manquait de nouveauté par rapport à D3, une demande de brevet japonais publiée avant la date effective de EP-1.

Dans le cadre des affirmations suivantes, veuillez supposer que le droit d'être entendu a été respecté pour toutes les parties prenantes et qu'aucune modification n'a été déposée pendant la procédure d'opposition.

2.1 Si la division d'opposition estime que l'objet de la revendication 1 manque de nouveauté par rapport à D1, la division d'opposition peut révoquer EP-1 au motif que l'objet de la revendication 1 manque de nouveauté.

Vrai : La nouveauté et l'activité inventive sont des motifs d'opposition distincts. Toutefois, la nouveauté en tant que nouveau motif peut être examinée compte tenu du même document utilisé pour l'examen du motif d'absence d'activité inventive (article 114(1) CBE, règle 81(1) CBE, G7/95).

2.2 Si la division d'opposition estime que l'objet de la revendication 2 manque d'activité inventive par rapport à D2 combiné à D3, la division d'opposition peut révoquer EP-1 au motif que l'objet de la revendication 2 manque d'activité inventive par rapport à D2 combiné à D3.

Faux : La mesure dans laquelle il est fait opposition définit la compétence de la division d'opposition. L'objet d'une revendication non couvert par la mesure dans laquelle il est fait opposition ne peut pas faire l'objet de l'opposition (G9/91).

2.3 Si la division d'opposition estime que l'objet de la revendication 1 n'est pas exposé de manière suffisante, la division d'opposition peut révoquer EP-1 au motif que l'objet de la revendication 1 n'est pas exposé de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Vrai : La division d'opposition peut d'office invoquer un motif d'opposition dans la mesure dans laquelle il est fait opposition (article 114(1) CBE, règle 81(1) CBE, G10/91, raison 16).

2.4 Après que la division d'opposition a pris en considération les observations de tiers de Theresa, la division d'opposition peut révoquer EP-1 au motif que l'objet de la revendication 2 manque de nouveauté.

Faux : La compétence de la division d'opposition est limitée à la revendication indépendante 1 (G9/91). Seuls les objets des revendications dépendant d'une revendication indépendante, qui est admise dans la procédure d'opposition, peuvent être examinés quant à leur brevetabilité, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une opposition explicite (G9/91). En d'autres termes, la revendication indépendante 2 n'est pas du ressort de la division d'opposition et ne peut pas être examinée par celle-ci. Par ailleurs, les tiers ne sont pas parties à la procédure d'opposition.

Question 3

Une chambre de recours ...

3.1 ... peut statuer en formation à trois membres sans membre juriste.

FAUX : La chambre de recours requiert la présence d'au moins un membre juriste (article 21(2), (3) et (4) CBE).

3.2 ... peut exercer les compétences de l'instance qui a rendu la décision attaquée.

VRAI : La chambre de recours peut soit exercer les compétences de l'instance qui a rendu la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire à ladite instance pour suite à donner (article 111(1) CBE).

3.3 ... peut renvoyer une affaire à l'instance qui a rendu la décision attaquée pour suite à donner.

VRAI : La chambre de recours peut renvoyer l'affaire à ladite instance pour suite à donner conformément à l'article 111(1) CBE.

3,4 ... peut fonder sa décision sur un nouveau motif d'opposition soumis seulement pendant la procédure de recours, sans l'accord du titulaire du brevet.

FAUX : La chambre de recours ne peut pas fonder sa décision sur un nouveau motif d'opposition pendant la procédure d'appel sans l'accord du titulaire du brevet (G10/91).

Question 4

L'entreprise A a déposé une demande de brevet européen EP-A auprès de l'OEB.

L'entreprise B a négocié avec l'entreprise A le transfert de la demande de brevet européen EP-A à l'entreprise B.

4.1 Il est possible de transférer valablement EP-A de l'entreprise A à l'entreprise B uniquement pour les États contractants désignés FR et DE.

VRAI : Conformément à l'article 71 CBE, une demande de brevet européen peut être transférée pour un ou plusieurs États contractants désignés (deux ou plusieurs demandeurs peuvent être désignés pour différents États contractants, voir aussi l'article 59 CBE).

4.2 Le transfert d'EP-A peut être inscrit au Registre européen des brevets à la requête de l'entreprise B, sur production de documents prouvant ce transfert et paiement d'une taxe d'administration.

VRAI : Pour inscrire le transfert des droits, règle 143(1)(w) CBE, l'OEB exige la soumission d'une requête par une partie intéressée, par ex. l'entreprise B, le paiement d'une taxe d'administration (règle 22(2) CBE et également la preuve d'un tel transfert, règle 22(1) CBE (par ex. une affectation, article 72 CBE, qui requiert la signature des deux parties pour prendre effet).

4.3 Le transfert d'une demande de brevet européen ne prend effet à l'égard de l'OEB que lorsqu'il est publié au Registre européen des brevets.

FAUX : Le transfert prend effet à l'égard de l'OEB dès que les documents conformément à la règle 22(1) CBE ont été produits, règle 22(3) CBE.

4.4 Le transfert d'un brevet européen peut être inscrit au Registre européen des brevets pendant le délai d'opposition.

VRAI : Un brevet européen peut être valablement transféré et le transfert peut être inscrit au Registre européen des brevets même pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition, règle 85 CBE en lien avec la règle 22 CBE.

Question 5

Roberto et Mario sont des citoyens brésiliens qui vivent à São Paulo au Brésil. Ils sont les demandeurs de la demande de brevet européen EP1, qui a été déposée aujourd'hui en portugais avec une traduction française. EP1 revendique la priorité d'une demande brésilienne antérieure P1.

Pour chacune des affirmations 5.1 – 5.4, indiquez sur la feuille de réponses si l'affirmation est vraie ou fausse :

5.1 Roberto et Mario ont droit à une réduction de la taxe de dépôt.

Faux : Roberto et Mario n'ont pas droit à une réduction de la taxe de dépôt. Roberto et Mario n'ont ni leur domicile, ni leur siège dans un État contractant et ne sont pas des nationaux des États contractants résidant à l'étranger (article 14(4) CBE, r. 6(3) CBE).

5.2 Une date de dépôt sera accordée par l'OEB à EP1 seulement si le contenu de EP1 ne s'étend pas au-delà du contenu de P1 telle qu'elle a été déposée.

Faux : EP1 peut contenir un objet supplémentaire qui n'est pas inclus dans P1 (article 80 CBE, règle 40 CBE). Dans ce cas, le droit de priorité ne couvre toutefois que l'objet de EP1 qui est inclus dans P1 (article 88(3) CBE).

5.3 Si la traduction française n'avait pas été déposée dans les délais, EP1 aurait été réputée ne pas avoir été déposée.

Faux : La conséquence juridique est que EP1 est considérée comme retirée (article 14(2) CBE, dernière phrase), et non qu'elle est réputée ne pas avoir été déposée.

5.4 Si EP1 est cédée à une entreprise britannique, l'anglais pourra devenir la langue de la procédure après l'inscription du transfert.

Faux : La langue de la procédure ne peut pas être modifiée pendant la procédure concernant une demande car ce n'est pas prévu dans la CBE (G4/08).

2ème partie

Question 6

Roberto et Mario sont des citoyens brésiliens qui vivent à São Paulo au Brésil. Ils sont les demandeurs de la demande de brevet européen EP1, qui a été déposée aujourd'hui en portugais avec une traduction française. EP1 revendique la priorité d'une demande brésilienne antérieure P1. Supposant maintenant que Roberto et Mario ont l'intention de déposer une demande divisionnaire EP1-DIV relative à la demande de brevet en instance EP1, indiquez si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses.

6.1 EP1-DIV peut être valablement déposée auprès de l'OEB aux bureaux de réception de Munich, La Haye et Vienne.

Faux : Règle 36(2) CBE, la dernière phrase mentionne l'OEB à Munich, La Haye ou Berlin comme les lieux où une demande divisionnaire peut être valablement déposée, mais pas Vienne.

6.2 EP1-DIV peut être valablement déposée en portugais.

Vrai : Règle 36(2) CBE, la seconde phrase déclare que si la demande antérieure n'a pas été déposée dans une langue officielle de l'OEB, il est également possible de déposer la demande divisionnaire dans la langue de la demande antérieure, c'est-à-dire le portugais dans le cas présent.

6.3 EP1-DIV peut être valablement déposée en anglais.

Faux : Règle 36(2) CBE, la première phrase permet seulement de déposer la demande divisionnaire dans la langue de la procédure de la demande antérieure, c'est-à-dire dans le cas présent en français, mais pas en anglais.

6.4 EP1-DIV doit être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de EP1.

Faux : Il n'y a aucun délai pour le dépôt d'une demande divisionnaire, hormis l'exigence selon laquelle la demande initiale doit être en instance (article 76 CBE et règle 36(1) CBE).

Question 7

La molécule de fumarate de diméthyle (DMF) est connue de l'état de la technique dans les contextes suivants :

Le document **D1** divulgue le DMF comme biocide pour traiter des vêtements, des chaussures et des meubles contre la formation de moisissure.

Le document **D2** concerne un brevet qui divulgue le DMF pour traiter le psoriasis, qui est une maladie de la peau, et la sclérose en plaques.

L'état de la technique ne divulgue aucune autre maladie qui puisse être traitée par le DMF.

7.1 L'objet de la revendication « DMF pour utilisation comme médicament » dans une demande de brevet européen déposée aujourd'hui est nouveau par rapport à l'état de la technique mentionné ci-dessus.

Faux : Une première utilisation médicale du DMF ne peut pas faire l'objet d'une revendication étant donné que le DMF est déjà connu en tant que médicament.

7.2 L'objet de la revendication « DMF pour utilisation dans le traitement du cancer » dans une demande de brevet européen déposée aujourd'hui est nouveau par rapport à l'état de la technique mentionné ci-dessus.

Vrai : La seconde utilisation du DMF est nouvelle par rapport aux documents relatifs à l'état de la technique mentionnés ci-dessus car le DMF n'est pas connu en tant que médicament pour le traitement du cancer. Directives G-VI. 7.1

7.3 La formulation de revendication suivante est admissible dans une demande de brevet européen déposée aujourd'hui : « Utilisation de DMF pour la fabrication d'un médicament pour le traitement du cancer ».

Faux : Ce que l'on appelle les revendications de type suisse ne sont pas autorisées dans les demandes ayant comme date effective le 29/01/2011 ou une date ultérieure (G2/08). Directives G-VI, 7.1

7.4 L'objet de la revendication « DMF pour utilisation dans le traitement de maladies de la peau » dans une demande de brevet européen déposée aujourd'hui est nouveau par rapport à l'état de la technique mentionné ci-dessus.

Faux : Le DMF est déjà connu pour le traitement du psoriasis (une maladie de la peau).

Question 8

Jan, un ressortissant et résident des États-Unis, a déposé une demande internationale PCT-J auprès de l'USPTO le 10 janvier 2022. Lors du dépôt, Jan a indiqué l'OEB parmi les offices désignés. L'OEB a été immédiatement informé de sa désignation. L'USPTO perçoit la taxe pour paiement tardif pour un paiement tardif de la taxe internationale de dépôt comme autorisé par le PCT.

8.1 Jan doit acquitter la taxe internationale de dépôt au Bureau international.

FAUX : Pour la demande internationale, la taxe de dépôt doit être payée à l'office récepteur ou au Bureau international (règle 15.1 PCT).

8.2 Si la taxe internationale de dépôt n'est pas acquittée dans les délais, Jan peut acquitter valablement la taxe internationale de dépôt, majorée de la taxe pour paiement tardif, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation envoyée par l'office récepteur.

VRAI : Si la taxe internationale de dépôt n'est pas acquittée dans les délais, Jan peut acquitter valablement la taxe de dépôt, majorée de la taxe pour paiement tardif, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation envoyée par l'office récepteur (règle 16bis.1 (a) PCT et règle 16bis.2 PCT).

8.3 Une conséquence du non-paiement de la taxe internationale de dépôt, majorée de la taxe pour paiement tardif, dans les délais prescrits est que l'USPTO déclarera que PCT-J est considérée comme retirée.

VRAI : Si l'USPTO conclut qu'il n'a pas reçu la taxe internationale de dépôt, majorée de la taxe pour paiement tardif dans les délais prescrits, l'USPTO déclarera que PCT-J est considérée comme retirée, règle 16bis.1 (c) PCT et article 14(3)(a) PCT.

8.4 Une conséquence du non-paiement de la taxe internationale de dépôt, majorée de la taxe pour paiement tardif, dans les délais prescrits est que l'USPTO informera l'OEB agissant en qualité d'office désigné que PCT-J est considérée comme retirée.

FAUX : C'est le Bureau international qui informe les offices désignés d'une déclaration de retrait de la demande et non l'office récepteur (règle 29.1 (ii) PCT).

Question 9

9.1 L'OEB accordera une date de dépôt à une demande de brevet européen déposée par un demandeur identifiable, à l'aide du formulaire 1001 de l'OEB, même si la description est déposée en chinois.

VRAI : La date de dépôt est accordée quelle que soit la langue des documents de la demande, à condition que les exigences de la règle 40(1)(a) à (c) CBE soient respectées. Il n'est pas nécessaire de présenter la description dans une langue particulière (article 14(2) CBE).

9.2 Si une requête en délivrance n'est pas présentée sur un formulaire établi par l'OEB, une demande déposée avec cette requête ne sera pas traitée en tant que demande de brevet européen.

FAUX : Selon la règle 41(1) CBE, la requête en délivrance doit être présentée sur un formulaire établi par l'OEB. Si la requête en délivrance ne satisfait pas aux exigences de la règle 41 CBE, le demandeur est invité à remédier à cette irrégularité dans un délai de deux mois à compter de la notification. Cela a lieu après qu'une date de dépôt a été accordée à la demande européenne (règle 57 (b) CBE, règle 58 CBE, article 90 (3) à (5) CBE).

9.3 Si une demande internationale ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, une date de dépôt ne sera pas accordée à cette demande internationale.

VRAI : Conformément à l'article 11(1)(iii)(e) PCT, une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, est requise pour obtenir une date de dépôt pour une demande internationale.

9.4 Un citoyen japonais domicilié au Japon peut valablement déposer une demande de brevet européen sans être représenté par un mandataire agréé.

VRAI : Selon l'article 133(2) CBE, les personnes physiques et morales qui n'ont ni leur domicile ni leur siège dans un État contractant doivent être représentées par un mandataire agréé, et agir par son entremise dans toute procédure instituée par la présente convention, sauf pour le dépôt d'une demande de brevet

européen. Il est donc possible de déposer une demande de brevet européen sans être représenté par un mandataire agréé.

Question 10

Une notification au titre de la règle 71(3) CBE a été établie pour une demande de brevet européen. Le demandeur a rempli toutes les exigences nécessaires. La décision correspondante relative à la délivrance du brevet européen a été envoyée sur la base des documents (Druckexemplar) transmis au demandeur avec la communication selon la règle 71(3) CBE. La mention de la délivrance du brevet européen a été publiée au Bulletin européen des brevets.

Cependant, lors de la préparation de la publication de ce brevet européen, une erreur est survenue, de sorte que la page 2 de la description ne figure pas dans le fascicule publié de ce brevet européen. À la suite de cette erreur, le fascicule publié de ce brevet européen dans son ensemble n'expose pas l'invention revendiquée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

10.1 Cette erreur dans le fascicule publié de ce brevet européen peut être rectifiée à tout moment.

VRAI : Des erreurs surviennent lors de la publication lorsque le contenu du fascicule imprimé du brevet diffère de celui des pièces qui ont été notifiées au demandeur en application de la règle 71(3) CBE, ces pièces constituant le texte sur la base duquel il a été décidé de délivrer le brevet. De telles erreurs peuvent être rectifiées à tout moment (directives C-V, 10 et H-VI,6).

10.2 Le brevet européen pourrait être révoqué sur la base d'une opposition fondée sur le motif visé à l'article 100 (b) CBE, étant donné que dans le fascicule publié de ce brevet européen sans la page 2 de la description, l'invention n'est pas exposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Faux : Les erreurs commises lors de la réalisation du fascicule du brevet européen (par ex. l'impression de la publication B) sont sans incidence sur le brevet délivré (directives C-V, 10 et H-VI,6). Le texte déterminant est le texte qui sert de base à la décision de la délivrance du brevet.

10.3 Si la langue de la procédure de délivrance de ce brevet européen était l'anglais, un acte d'opposition peut être valablement déposé en allemand.

VRAI : Dans la procédure écrite devant l'OEB, toute partie peut utiliser l'une des langues officielles de l'OEB (règle 3(1) CBE, première phrase).

10.4 Pour transférer la qualité d'opposant à une autre personne pendant la procédure d'opposition, il suffit de déposer à l'OEB une déclaration comprenant les noms, adresses et signatures de l'opposant initial et de la personne souhaitant acquérir la qualité d'opposant.

Faux : Il n'est pas possible de transférer des oppositions ; leur transmission est cependant possible en cas de succession héréditaire ou de succession universelle (directives D-I, 4, G4/88, G2/04).

Partie 3

Remarque : Il y a une erreur de traduction dans la version allemande [005] de la description, deuxième ligne. Il faudrait lire Poly-Y et non Poly-X.

En raison de cette erreur de traduction, le jury d'examen a décidé d'attribuer des points complets à tous les candidats pour les questions 11 à 15.

Question 11

11.1 Un tapis de yoga constitué de poly-X est couvert par la portée de la revendication 7.

FAUX : Si le tapis de yoga est constitué de poly-X, poly-X est le seul matériau. Cependant la revendication 7 requiert la présence d'un matériau antibactérien et Poly-X n'est pas décrit comme étant antibactérien.

11.2. Le matériau selon la revendication 5 est défini par une caractéristique fonctionnelle.

VRAI : Le matériau selon la revendication 5 est défini par rapport à sa fonction, c'est-à-dire une définition par une caractéristique fonctionnelle plutôt que par une caractéristique structurelle, directives, F-IV, 6.5.

11.3 Les caractéristiques de la revendication 11 impliquent de limiter les dimensions du sac textile.

VRAI : Un contenant textile destiné à couvrir entièrement et à transporter un tapis de yoga nécessite certaines dimensions minimum (directives F-IV, 4.14.2). Les dimensions d'un tapis de yoga sont mentionnées dans [001] de la description. Par exemple, un sac textile qui ne peut pas être étendu jusqu'à l'une des dimensions d'un tapis de yoga mentionnées dans [001] de la description, ne serait pas couvert par la revendication 11.

11.4 L'objet de la revendication 13 manque de clarté.

VRAI : L'expression « se développe relativement lentement » est une expression relative sans signification généralement reconnue, directives F-IV, 4.6.

Question 12

12.1 L'objet de la revendication 2 est nouveau par rapport à D3.

FAUX : Le tapis de yoga de D3 a deux faces distinctes, une face portant une dénomination et l'autre face ne portant pas de dénomination.

12.2 Un argument valable pour affirmer que l'objet de la revendication 4 est nouveau par rapport à D3, est que dans D3, la première face est la face qui est en contact avec l'athlète.

FAUX : Le fait qu'une « numérotation » ou une dénomination différente des faces est utilisée dans D3 ne fournit aucune caractéristique technique distinctive. La revendication 1 dont dépend la présente revendication 4 ne comprend pas d'autres caractéristiques techniques qui seraient en outre caractérisées par la « première » face et la « seconde » face.

12.3 Un argument valable pour affirmer que l'objet de la revendication 6 est nouveau par rapport à D2, est que dans D2, le tapis de yoga n'est que partiellement recouvert d'une couche de poly-X.

FAUX : La revendication 6 ne précise pas que le produit d'enduction est complet ou qu'il recouvre complètement la face – cela est également confirmé par la revendication 9 et le paragraphe de description [003].

12.4 L'objet de la revendication 8 est nouveau par rapport à chacun des documents D1, D2, D3 et D4.

VRAI : Les tapis de yoga dans lesquels au moins une face contient des ions d'argent, ne sont exposés dans aucun des documents D1 à D4.

Question 13

La revendication 10 précise que le matériau de la seconde face réduit la formation de transpiration sur le corps de l'athlète. Cette caractéristique fonctionnelle est claire à la lecture de la revendication en soi. Poly-Y n'est pas une caractéristique restrictive de la revendication 10. Par conséquent, l'erreur de traduction dans la version allemande de la publication n'a pas d'incidence sur l'interprétation de la revendication 10.

13.1 L'objet de la revendication 10 est nouveau par rapport à D1.

FAUX : Un tapis de yoga ayant une première face et une seconde face, le tapis de yoga étant entièrement fait de poly-Y, est exposé dans D1. Une utilisation différente d'un même matériau (« dans lequel le matériau est tel qu'en contact avec le corps de l'athlète, il réduit la formation de transpiration sur le corps de l'athlète »), ne rend pas le produit nouveau, voir les directives, F-IV, 4.13).

13.2 L'objet de la revendication 10 est nouveau par rapport à D2.

FAUX : Un tapis de yoga ayant une première face et une seconde face, dans lequel une face contient un matériau et dans lequel le matériau est tel qu'en contact avec le corps de l'athlète, il réduit la formation de transpiration sur le corps de l'athlète est exposé dans D2. Le matériau poly-Z est adapté pour réduire la formation de transpiration sur le corps de l'athlète, comme cela peut être confirmé par la présente demande, voir paragraphe [005], avant dernière phrase).

13.3 La présente demande indique qu'un tapis de yoga en poly-Y est plus efficace qu'un tapis de yoga en poly-X ou en poly-Z pour réduire la formation de transpiration sur le corps de l'athlète lorsque l'athlète est en contact avec le tapis de yoga.

VRAI : Les avantages du poly-Y sont exposés dans le quatrième mode de réalisation de l'invention, voir paragraphe [005], avant dernière phrase, dans laquelle la VRT du Poly-Y est plus élevée (c.-à-d. mieux) que celle du Poly-X et du Poly-Z.

13.4 L'objet de la revendication 13 est nouveau par rapport à D2.

VRAI : D2 n'expose pas de contenant textile contenant un tapis de yoga.

Question 14

14.1 Une seule revendication 1 modifiée pour s'intituler «Tapis de yoga ayant une première face et une seconde face, dans lequel le tapis de yoga présente une VRT de 90 ou plus » serait admissible au titre de l'article 123(2) CBE.

VRAI : La revendication modifiée peut être déduite directement et sans ambiguïté de la combinaison de l'objet de la revendication 1 avec la dernière phrase du paragraphe [005].

14.2 Une seule revendication 1 modifiée pour s'intituler «Tapis de yoga ayant une première face et une seconde face, dans lequel le tapis de yoga présente une VRT de 90 ou plus » serait claire au titre de l'article 84 CBE.

FAUX : La VRT est établie selon un « nouveau protocole de test spécial ». Ainsi, il apparaît que le protocole de test ne correspond pas à un paramètre généralement connu dans le métier. Selon les directives F-IV 4.11, les cas dans lesquels on emploie des paramètres inhabituels ou un appareil non accessible pour mesurer le(s) paramètre(s) appellent de prime abord des objections pour des raisons de clarté, étant donné qu'il n'est pas possible d'effectuer une comparaison significative avec l'état de la technique.

14.3 Une seule revendication 1 modifiée pour s'intituler « Tapis de yoga ayant une première face et une seconde face, dans lequel la première face présente un revêtement de poly-X, le poly-X couvrant 100 % de la première face » serait admissible au titre de l'article 123(2) CBE.

VRAI : Cette revendication modifiée est fondée sur les revendications 1, 4, 5, 6 et 9 telles que déposées. La revendication 6 dépend de la revendication 5, il est donc inhérent que Poly-X est le matériau qui assure une adhésion sûre mais réversible du tapis sur le sol (voir également [003] de la description). Le 100 % correspond à la fin de la plage définie dans la revendication 9.

14.4 Une seule revendication 1 modifiée pour s'intituler « Tapis de yoga ayant une première face et une seconde face, dans lequel la première face et la seconde face contiennent des ions d'argent » serait admissible au titre de l'article 123(2) CBE.

FAUX : Tandis que la demande divulgue dans le paragraphe [004] que le tapis de yoga contient un matériau antibactérien, tel que des ions d'argent, et que le matériau antibactérien peut être présent uniquement sur la seconde face, cela ne signifie pas nécessairement que le matériau antibactérien, ou les ions d'argent, seront présents sur la première face. La phrase « le matériau antibactérien peut être présent uniquement sur la seconde face » pourrait simplement signifier que les ions d'argent ne peuvent être trouvés que sur la seconde face et à l'intérieur du tapis (mais seulement quelques millimètres en dessous de la seconde face). Il n'y a pas de divulgation claire et sans ambiguïté d'ions d'argent sur la première face. De plus, il n'y a pas de divulgation d'un matériau antibactérien sur les deux faces.

Question 15

15.1 Dans D2 et dans la présente demande, le matériau poly-X a essentiellement le même objectif.

VRAI : Le matériau poly-X fournit, selon la présente demande (voir paragraphe [003]), au tapis de yoga une adhérence au sol de façon sûre, mais réversible. D2 nous apprend que le poly-X fournit au tapis de yoga une forte adhérence au sol pendant que l'athlète effectue des exercices et qu'après utilisation, le tapis peut être facilement retiré du sol. Les deux demandes parlent essentiellement de la même propriété de poly-X et par conséquent de la même utilisation.

15.2 Les caractéristiques supplémentaires définies dans la revendication 8, selon lesquelles la seconde face du tapis de yoga contient des ions d'argent, ont pour effet technique de réduire la formation de bactéries.

VRAI : Les ions d'argent contenus dans le tapis de yoga de cette revendication ont un effet antibactérien, voir paragraphe [004].

15.3 L'objet de la revendication 13 résout le problème technique objectif par rapport à D1 comme état de la technique le plus proche consistant à fournir un tapis de yoga biologique et durable.

FAUX : La revendication 13 ne définit pas un tapis de yoga biologique et durable.

15.4 L'objet de la revendication 14 est nouveau par rapport à D1.

FAUX : D1 divulgue un tapis de yoga fait entièrement de poly-Y. Cela signifie que dans D1, le poly-Y est utilisé dans la production de tapis de yoga. De plus, l'utilisation de poly-Y dans la production de tapis de yoga n'est pas nouvelle par rapport à D1.

Partie 4

Question 16

16.1 D13 détruit la nouveauté de l'objet de la revendication II.1.

Faux : D13 ne divulgue qu'une méthode de conservation des liquides, mais ne mentionne pas le vin.

16.2 D12 détruit la nouveauté de l'objet de la revendication II.1.

VRAI : Dans D12, l'air est également expulsé de l'espace de tête de la bouteille par l'ajout de dioxyde de carbone.

16.3 D11 détruit la nouveauté de l'objet de la revendication II.2.

VRAI : Dans D11, l'air et donc aussi l'oxygène de la bouteille sont évacués, ce qui réduit la quantité d'oxygène dans l'espace de tête.

16.4 D12 détruit la nouveauté de l'objet de la revendication II.2

VRAI : Dans D12, l'ajout de dioxyde de carbone pousse l'air et donc aussi l'oxygène hors de la bouteille, ce qui réduit la quantité d'oxygène dans l'espace de tête.

Question 17

17.1 D11 détruit la nouveauté de l'objet de la revendication II.3.

Faux : D11 ne divulgue pas une méthode dans laquelle un gaz inerte est injecté directement dans l'espace de tête de la bouteille.

17.2 D12 décrit que le vin peut avoir une réaction chimique avec un gaz.

VRAI : Dans D12, il est décrit qu'une réaction se produit lorsque du dioxyde de carbone est ajouté à l'eau. D12 décrit une réaction similaire lorsque du dioxyde de carbone est ajouté au vin afin d'améliorer les propriétés du vin et de le conserver.

17.3 D12 détruit la nouveauté de l'objet de la revendication II.4.

Faux : D12 divulgue l'injection de dioxyde de carbone dans le vin, et non pas directement dans l'espace de tête comme l'exige la revendication II.3 dont dépend la revendication II.4.

17.4 D13 détruit la nouveauté de l'objet de la revendication II.5.

Vrai : D13 divulgue dans les paragraphes [002] et [003] une méthode de conservation d'une boisson alcoolisée (bière) dans laquelle la concentration d'oxygène dans l'espace de tête de la bouteille est réduite, dans laquelle un gaz inerte est injecté dans l'espace de tête de la bouteille et dans laquelle le gaz inerte est uniquement de l'azote.

Question 18

18.1 L'OEB peut établir une notification au titre de la règle 62a CBE dans la phase de recherche pour le présent jeu de revendications.

VRAI : Oui, la revendication II.1 et la revendication II.2 sont des revendications de méthodes indépendantes et se rapportent à des objets alternatifs, c'est-à-dire que la règle 62a CBE s'applique.

18.2 L'objet de la revendication II.5 est clair.

FAUX : La revendication II.5 n'est pas claire car d'une part, le gaz inerte est spécifié comme étant uniquement de l'azote mais d'autre part, la revendication II.5 dépend de la revendication II.4 dans laquelle le gaz inerte est du dioxyde de carbone.

18.3 La présence d'un gaz inerte est décrite dans les pièces de la demande comme une caractéristique essentielle.

FAUX : La présence d'un gaz inerte est seulement une caractéristique préférentielle et non une caractéristique essentielle (voir paragraphe [003] de la description).

18.4 L'objet de la revendication II.6 peut être introduit dans la description sans enfreindre l'article 123(2) CBE.

VRAI : L'objet de la revendication II.6 fait partie de la demande telle que déposée et peut être ajouté dans la description sans enfreindre l'article 123(2) CBE.

Question 19

19.1 Modifier la revendication II.7 en indiquant « Méthode pour conserver une boisson alcoolisée selon la revendication II.3, dans laquelle le gaz inerte est un gaz rare » ne serait pas admissible au titre de l'article 123(2) CBE.

VRAI : Il n'y a pas de référence à un gaz noble dans la demande. À ce titre, la revendication 6 ne peut pas faire de renvoi aux gaz nobles sans enfreindre l'article 123(2) CBE.

19.2 Bien que l'argon soit décrit comme le gaz inerte le plus préféré, supprimer toutes les références à l'argon dans les revendications serait admissible au titre de l'article 123(2) CBE.

VRAI : La suppression d'une option préférée n'ajoute pas d'objet, en particulier si la description montre d'autres façons de réaliser l'objet revendiqué.

19.3 Modifier la revendication II.3 en indiquant « Méthode pour conserver une boisson alcoolisée selon la revendication II.2, dans laquelle un gaz inerte est directement injecté dans l'espace de tête de la bouteille pour créer une calotte de gaz au-dessus du niveau du vin » serait admissible au titre de l'article 123(2) CBE.

Faux : La modification dans la revendication 3 est une généralisation intermédiaire car la calotte de gaz n'est divulguée que pour l'argon, et non pour tous les autres gaz inertes.

19.4 Modifier la revendication II.2 en indiquant « Méthode pour conserver une boisson alcoolisée ayant une teneur en alcool de 10 % en volume ou plus, dans laquelle la quantité d'oxygène se situant dans l'espace de tête de la bouteille est réduite » serait admissible au titre de l'article 123(2) CBE.

VRAI : La modification dans la revendication 2 « incluant une teneur en alcool de 10 % en volume ou plus » est basée sur le paragraphe [001] de la présente demande. Bien que la revendication II.2 omette l'expression « dans la bouteille », cela ne viole pas les exigences de l'article 123(2) CBE. La revendication II.2 modifiée fait toujours référence à une bouteille dans la seconde partie de cette revendication avec la référence à son espace de tête.

Question 20

Étant donné que la phrase suivante manquait sur WiseFlow :

« Supposez maintenant que l'activité inventive doit être évaluée pour la revendication II.9. »,

le jury d'examen a décidé d'attribuer des points complets à tous les candidats pour la question 20.

20.1 Un argument valable pour affirmer que D11 n'est pas l'état de la technique le plus proche, est que D11 ne nécessite pas l'ajout de gaz.

VRAI : Un argument valable pour affirmer que D11 n'est pas l'état de la technique le plus proche, est un principe de fonctionnement différent (extraction d'air) contrairement à l'invention (ajout de gaz).

20.2 Si D12 est choisi comme état de la technique le plus proche, un problème technique objectif possible peut être formulé comme étant celui de comment conserver une boisson alcoolisée par injection d'un gaz inerte directement dans l'espace de tête de la bouteille.

FAUX : L'injection d'un gaz inerte directement dans l'espace de tête de la bouteille est la solution pour conserver la boisson alcoolisée. La solution ne doit pas être utilisée pour formuler le problème technique objectif (directives G-VII, 5.2).

20.3 Un argument valable pour affirmer que D13 n'est pas l'état de la technique le plus proche, est que D13 traite uniquement de la conservation d'huile de poisson.

FAUX : D13 ne concerne pas seulement la conservation d'huile de poisson, mais aussi la « bière », voir paragraphe [003] de D13.

20.4 En supposant que D13 soit considéré comme l'état de la technique le plus proche, un problème technique objectif à résoudre peut consister à réduire la quantité de gaz requise pour éliminer l'air au-dessus du niveau du vin.

VRAI : Ce problème technique peut être déduit de la dernière phrase de [004] de la description de la demande (déclarant qu'« une très petite quantité de gaz argon est

suffisante pour créer la calotte de gaz et empêcher le processus d'oxydation »).

En revanche, [002] de la description de D13 déclare qu'un volume d'azote égal à 20 fois le volume de l'espace de tête est nécessaire pour expulser tout l'oxygène de l'espace de tête.